

Elections Professionnelles 2026

Le droit syndical : La campagne électorale

Cette fiche aborde exclusivement la question de la diffusion d'informations d'origine syndicale

-  Code général de la fonction publique
-  Circulaire du 20 janvier 2016 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale
-  Foire aux questions (FAQ) élections professionnelles de la DGCL

Afin de faciliter l'exercice du droit syndical en son sein, chaque collectivité est tenue de mettre des moyens à disposition parmi lesquels figurent, notamment :

- Les réunions syndicales d'information ;
- L'affichage des documents d'origine syndicale ;
- La distribution des documents d'origine syndicale ;
- L'utilisation des technologies de l'information et de la communication.

La période de la campagne électorale sera également abordée dans cette fiche.

La période qui précède les élections professionnelles est un moment privilégié pour la diffusion aux électeurs d'informations diverses de la part des organisations syndicales (indépendamment de la fourniture par l'administration du matériel de vote réglementairement prévu).

Le droit syndical devant s'exercer dans le respect des nécessités du bon fonctionnement du service.

1 Les réunions syndicales d'information

Articles R. 213-33 à R. 213-39, articles R. 213-43 à R. 213-46, articles R. 215-11 à R. 215-14 et article R. 215-17 du CGFP

1 Les réunions mensuelles d'information



Organisations syndicales concernées

Les organisations syndicales représentatives peuvent organiser des réunions mensuelles d'information.

Pour rappel, sont considérées comme représentatives, les organisations syndicales siégeant au Comité Social Territorial local ou au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale.



Lieu des réunions

Ces réunions ont lieu dans l'enceinte des bâtiments administratifs mais uniquement hors des locaux ouverts au public.

Elles ne doivent porter atteinte ni au bon fonctionnement du service ni entraîner une réduction de la durée d'ouverture des services aux usagers.



Durée des réunions

Aucune disposition légale n'encadre la durée des réunions syndicales d'information. Seul le temps accordé aux agents pour y participer est organisé (cf. infra).



Agents pouvant assister aux réunions

Ces réunions sont organisées à l'intention des agents de l'ensemble des services de la collectivité ou de l'établissement public.

Toutefois, dans les grandes collectivités ou en cas de dispersion importante des services, l'organisation syndicale peut, après information de l'autorité territoriale, organiser des réunions par direction ou par secteur géographique d'implantation des services.

Chacun des membres du personnel peut participer à ces réunions pendant ses heures de service sans perte de traitement dans la limite de **douze heures par année civile et par agent**.

Les agents souhaitant participer à l'une de ces réunions doivent adresser une demande d'autorisation d'absence à l'autorité territoriale au moins **trois jours avant**. Cette autorisation est accordée sous réserve des nécessités de service.

Tout représentant mandaté par une organisation syndicale a libre accès à ces réunions même s'il n'appartient pas à la collectivité ou à l'établissement dans lequel se tient la réunion : dans ce cas, l'autorité territoriale doit être tenue informée de la venue de ce représentant au moins 24 heures avant la date fixée pour cette réunion dans la mesure où celle-ci se tient dans les locaux administratifs.

Les représentants d'organisations syndicales ayant la qualité d'anciens fonctionnaires peuvent tenir des réunions syndicales à l'intérieur des bâtiments administratifs dès lors que ces réunions ne portent pas atteinte au bon fonctionnement du service.



Demande d'organisation de réunions

L'organisation syndicale formule une demande d'autorisation préalable une semaine au moins avant la date de la réunion.

Ce délai peut être raccourci dans certains cas (si par exemple la réunion ne concerne qu'un nombre limité d'agents) et si cela ne porte pas atteinte au fonctionnement du service.

2

Les réunions spéciales d'information durant la période électorale

Conformément à l'article R. 213-35 du CGFP, pendant la période de six semaines précédant le jour du scrutin organisé pour le renouvellement de tout ou partie de l'organe consultatif au sein duquel s'exerce la participation des agents, chacun des membres du personnel peut assister à une réunion d'information spéciale, dont la durée ne peut excéder **une heure par agent**.

Cette réunion spéciale d'information peut être organisée par toute organisation syndicale candidate à l'élection considérée sans condition de représentativité, et ce en complément des réunions mensuelles syndicales d'information.

Cette heure d'information s'ajoute au quota des *douze heures par année civile et par agent*.

La participation est soumise à une demande d'autorisation d'absence formulée auprès de l'autorité territoriale **au moins 3 jours** avant la réunion.

2 L'affichage des documents d'origine syndicale

Articles R.213-51, R.213-52 et R.213-57 du CGFP

Les organisations syndicales déclarées dans la collectivité ou l'établissement peuvent afficher toute information d'origine syndicale sur des panneaux :

- Réservés à cet usage en nombre suffisant et de dimensions convenables, et aménagés de façon à assurer la conservation des documents ;
- Placés dans des locaux facilement accessibles au personnel et le cas échéant, dans chaque bâtiment administratif, auxquels le public n'a pas normalement accès, et déterminés après concertation entre les organisations syndicales et l'autorité territoriale.

Le droit d'afficher des documents dans les locaux administratifs n'est pas subordonné à la condition que l'organisation dont émanent les documents dispose de représentants au sein du service dans lequel l'affichage est envisagé.

S'il n'existe pas de section syndicale, un lieu d'affichage doit être prévu pour les documents émanant des organisations syndicales représentées au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

L'organisation syndicale doit transmettre tout document qu'elle affiche à l'autorité territoriale.

L'autorité territoriale ne peut s'opposer à l'affichage, hormis le cas où le document contrevient manifestement aux dispositions législatives relatives aux diffamations et aux injures publiques.

3 La distribution des documents d'origine syndicale

Articles R.213-53, R.213-54 et R.213-58 du CGFP

Les documents d'origine syndicale peuvent être distribués par des représentants syndicaux aux seuls agents de la collectivité dans l'enceinte des bâtiments administratifs sous réserve :

- Que la distribution ne porte pas atteinte au bon fonctionnement du service ;
- Qu'elle soit assurée uniquement par des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service si cette distribution a lieu durant leurs heures de service ;
- Que l'organisation syndicale ait, au préalable, transmis le document qu'elle distribue à l'autorité territoriale.

Dans la mesure du possible, la distribution se déroule en dehors des locaux ouverts au public.

4 L'utilisation des technologies de l'information et de la communication

(T.I.C)

Articles R.213-63 à R.213-66 du CGFP

Le CGFP prévoit que les conditions et les modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales sont fixées par décision de l'autorité territoriale, après avis du comité social territorial, dans le respect des garanties de confidentialité, de libre choix et de non-discrimination auxquelles cette utilisation est subordonnée.

Dans la période pré-électorale, toute organisation syndicale candidate peut avoir accès à ces technologies de l'information et de la communication.

Afin de faciliter la diffusion de l'information d'origine syndicale dans cette période pré-électorale, la collectivité doit veiller, dans le cadre des possibilités offertes par son organisation interne, à permettre l'affichage ou la diffusion par voie électronique de documents d'origine syndicale.

5 La période de campagne électorale

FAQ DGCL

Selon des règles électorales habituelles, la propagande électorale peut être diffusée préalablement au scrutin mais non pendant les opérations de vote.

Dans l'hypothèse d'un recours au vote par voie électronique, cette interdiction de distribution et de diffusion de documents de propagande électorale s'applique donc à compter du premier jour du scrutin (ouverture du système de vote) qui peut, conformément aux dispositions de l'article R. 211-561 du CGFP, s'étaler sur plusieurs jours (3 jours au minimum et 8 jours au maximum).

